

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

Définitions

ARTICLE 1 - Définitions – Obligations

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit, ou le fait pour un membre de l'Ordre des Experts Comptables même s'il ne fait pas partie de l'Association, de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent de l'Association, ou pour un Avocat spécialisé en Droit Fiscal, lorsqu'il établit une déclaration de revenus pour le compte d'un adhérent de l'Association, implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 - Modification

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

TITRE II

Obligations de l'Association

ARTICLE 3 - Complément à l'objet de l'Association

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des Associations, Groupements ou Sociétés spécialisées. Elle s'interdit cependant de tenir, centraliser ou surveiller directement ou indirectement la comptabilité des membres adhérents.

ARTICLE 4 - Obligations de l'Association

1 - L'Association transmet à chaque membre adhérent :

- la Nomenclature Comptable de la profession libérale ou indépendante dont il ressort,
- et généralement toutes les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.

2 - L'Association s'engage à organiser ou à faire soustraire des séances de formation pouvant traiter de thèmes comptables, juridiques, fiscaux, informatiques ou tout autre sujet intéressant les professions libérales et indépendantes auxquelles les adhérents et (ou) leurs représentants seront conviés.

3) - Elle délivre chaque année aux membres adhérents de manière dématérialisée une attestation établissant qu'ils ont été adhérents de l'Association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la durée de la période d'imposition si celle-ci diffère de l'année civile.

Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'Association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date d'adhésion et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

4)- L'Association adressera chaque année et pour chacun de ses adhérents un dossier d'analyse économique. Concernant les membres adhérents d'activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, l'association doit produire les ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise. Ces analyses sont réalisées dans un but d'accompagnement en matière de prévision des difficultés économiques.

5 – L'Association a l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants de ses adhérents. Elle doit recevoir mandat de ses adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon les modalités définies par arrêté ministériel.

6 – L'Association a obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois ou huit mois si l'adhérent a été sélectionné pour l'examen périodique de sincérité, à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.

7 – L'Association réalise l'examen périodique de sincérité tous les trois ans ou tous les six ans selon le cas où l'adhérent est suivi par un cabinet d'expertise comptable

ou pas. L'Association définit la méthode de réalisation de cet examen. En aucun cas, l'Association ne transmet le support de comptabilité à l'Administration fiscale.

8 – L'Association est tenue d'adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'Association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné. Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

TITRE III

Rapports de l'Association avec les membres adhérents

ARTICLE 5 - Définition des membres adhérents

En application de l'article 3 des statuts, sont membres adhérents :

- les professions libérales
- les professions indépendantes
- les titulaires de charges et d'Office.

ARTICLE 6 - Adhésions

Les membres adhérents transmettent l'adhésion :

- par voie électronique en complétant le bulletin d'adhésion en ligne et en validant celui-ci par la signature électronique,
- par voie postale en complétant et en signant manuellement un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'Association.

Si le membre adhérent a recours à un conseil, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Le bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

ARTICLE 7 - Engagements des adhérents

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 des statuts, l'adhésion à l'Association implique :

- 1- L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371

X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

- 2- L'engagement par ceux de ses membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts

- 3 - L'engagement par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

- 4 - L'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Toutefois, il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

- 5 -l'obligation d'informer l'Association en cas de changement de Conseil,

- 6 - la réponse dans un délai maximum de 30 jours à toute demande de précision ou de rectification formulée par l'Association dans le cadre des vérifications formelles, de cohérence de leur déclaration de résultat et également dans le cadre de l'Examen Périodique de sincérité-et le cas échéant de leur déclaration de T.V.A. de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, de revenus encaissés à l'étranger. A cette occasion, l'Association pourra

demander la communication des documents comptables de l'adhérent,

7- l'acceptation du règlement des honoraires soit par carte bancaire, soit par chèques libellés à leur nom sans endos, sauf pour la remise à l'encaissement,

8 - L'obligation de transmettre tous renseignements et documents utiles afin de réaliser un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'Etat, cet examen ne constituant pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

9 – L'obligation en matière de télétransmission selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) des déclarations de résultats et de leurs annexes :

- d'informer l'Association du partenaire EDI qu'ils ont choisi pour réaliser la télétransmission des déclarations de résultats et de leurs annexes et de donner mandat à un partenaire EDI.

- d'informer l'Association de tout changement de partenaire EDI au moyen de la déclaration de partenaire EDI.

10 - Pour les professionnels libéraux, de tenir les documents prévus à l'article 99 du Code Général des Impôts, conformément à la Nomenclature Comptable agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances, soit :

- un livre des immobilisations ;
- un livre journal des recettes et dépenses.

Pour ce qui concerne les recettes, il sera nécessaire de mentionner :

- le détail des sommes reçues ;
- le mode de règlement ;
- la nature des prestations ;
- l'identité du client.

Sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code Pénal

11- L'obligation soumise au secret professionnel.

- pour les professions de santé, d'inscrire sur les feuilles de santé ou de soins l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à un remboursement pour les assurés (article L 97 du code des procédures fiscales),

12 - le paiement de la cotisation visée à l'article 10 des statuts.

- En cas de transfert d'Association Agréée en cours d'année, le paiement de la cotisation ne sera pas demandé au nouvel adhérent dans la mesure où il en aura déjà acquitté une pour l'année en cours dans la précédente Association Agréée. Le nouvel adhérent devra justifier le paiement de sa cotisation auprès de la précédente Association Agréée.

-Dans l'éventualité d'un non-paiement de la cotisation, ayant entraîné l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, avec accusé de réception, une pénalité de 18.00 € T.T.C. sera appliquée.

-En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra toutefois être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, dans un délai de 21 jours francs à réception de la notification de la lettre recommandée.

13- L'adhérent s'engage à la souscription de l'Extranet Adhérent de l'ARAPL GRAND CENTRE permettant la saisie de la déclaration 2035 et des OGBNC, la télétransmission, le suivi des courriers et l'accès à la base documentaire.

TITRE IV
Rapports de l'Association avec les membres de l'Ordre des Experts Comptables ou des Avocats Spécialisés en Droit Fiscal.

ARTICLE 8 - Délivrance de l'attestation de diligence

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts Comptables ou à un Avocat spécialisé en Droit Fiscal de son choix, il doit produire en même temps que les documents prévus à l'article 11 du présent règlement,

une attestation de son Conseil précisant les diligences que celui-ci a accomplies.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant effectué lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'Association, ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance défini par l'article 10 des statuts.

ARTICLE 9 - Interventions de l'Association

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre des Experts Comptables ou de l'Avocat spécialisé en Droit Fiscal qui a été éventuellement choisi par l'adhérent.

ARTICLE 10 – Publicité

L'association a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts Comptables ou un Avocat Spécialisé en Droit Fiscal.

A la demande de tout adhérent, il pourra lui être remis la liste des Membres de l'Ordre des Experts Comptables inscrits au tableau de la région selon sa situation géographique ainsi qu'un tableau mentionnant la liste des Avocats spécialisés en Droit Fiscal.

TITRE V

Elaboration de la déclaration fiscale

ARTICLE 11 - Transmission des données et de la déclaration à l'Association

Les membres adhérents qui font élaborer leur déclaration par un membre de l'Ordre des Experts Comptables ou un Avocat spécialisé en Droit Fiscal transmettront à l'Association, outre les renseignements que celle-ci demandera, le montant du résultat imposable, l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat et de la déclaration de résultat prévue à l'article 10 des statuts.

Les membres adhérents qui ne font pas tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité et établir leur déclaration par un membre de l'Ordre des Experts Comptables ou

établir leur déclaration par un Avocat spécialisé en Droit Fiscal transmettront à l'Association tous les renseignements que celle-ci leur demandera, et leur présenteront sur simple demande, soit la totalité de leur comptabilité, soit des extraits choisis par l'Association.

TITRE VI

Cotisation

ARTICLE 12 - Cotisation

Chaque année, l'Association fixe le taux de base de la cotisation et perçoit :

- Pour les adhérents membres des professions libérales personnes physiques, une cotisation égale à ce taux de base pour ceux qui relèvent de la déclaration réel d'imposition et une cotisation minorée pour la micro entreprise et les micro-entrepreneurs.

- Pour les adhérents, personne physique, une cotisation minorée uniquement au cours de leur première année d'activité.

- Pour les sociétés composées de membres de professions libérales, une cotisation égale au taux de base multiplié par deux,

- Pour les adhérents professionnels indépendants, le montant de la cotisation pourra différencier selon la catégorie d'imposition de ses adhérents sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20%

- En cas de transfert d'organisme de gestion Agréé en cours d'année, le paiement de la cotisation ne sera pas demandé au nouvel adhérent dans la mesure où il en aura déjà acquitté une pour l'année en cours dans le précédent organisme. Le nouvel adhérent devra justifier le paiement de sa cotisation auprès du précédent organisme.

La cotisation couvre le contrôle formel, l'examen de cohérence et de vraisemblance, la production du dossier d'analyse économique, le compte rendu de mission mais également l'accompagnement et l'information de l'adhérent.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'Association défini

dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'Association en supplément de la cotisation, selon les modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

L'Association appelle en début d'année la cotisation annuelle au regard du régime fiscal choisi sur le bulletin d'adhésion ou des informations fournies par l'adhérent par tout moyen écrit tout au long de son activité.

Il n'y aura pas lieu à régularisation de la cotisation dans le cas où l'adhérent choisira un régime fiscal différent de celui figurant dans sa fiche adhérent et sans en avoir préalablement informé l'Association.

Fait à Orléans,
Le 21 Mars 2018